

RÉPONSES DE L'UMQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE la Régie

1. Références

- i) Pièce C-7.3, page 6 ;
- ii) Pièce C-7.3, page 9.

Préambule

(i) « Le Distributeur devrait revoir sa façon d'établir les crédits variables de l'électricité interruptible en tenant compte de tous les facteurs mentionnés plus haut et de tous les marchés dont ceux du Nouveau-Brunswick et du Québec pour lesquels le Distributeur n'a pas fourni de données. » (Notre souligné)

(ii) «Revoir le marché de comparaison pour la puissance à court terme et revoir les crédits consentis à l'option d'électricité interruptible en conséquence.¹

(...)

Revoir les marchés de comparaison en énergie et modifier les crédits variables consentis à l'option d'électricité interruptible en conséquence. »

Demandes

- 1.1** Pourquoi l'UMQ considère le marché du Nouveau-Brunswick comme un marché de référence ?

Réponse

Tout d'abord, l'UMQ considère que tous les marchés auxquels le Distributeur aurait potentiellement accès s'il n'avait pas recours à l'électricité interruptible

¹ Correction à la DDR de la Régie.

devraient être pris en compte pour composer le marché de référence (ou le marché de comparaison) servant à établir les crédits offerts à l'électricité interruptible.

Or, suite à la question suivante de l'UMQ, dans le précédent dossier portant sur les options d'électricité interruptible et l'utilisation des groupes électrogènes de secours :

« Veuillez indiquer les marchés existants auxquels le Distributeur peut faire recours pour combler ses besoins en puissance et expliquer leurs caractéristiques (offreurs, demandeurs, prix et quantités durant les 5 dernières années). »²

Le Distributeur répondait :

« Le Distributeur peut recourir aux marchés du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de New York et de la Nouvelle-Angleterre. »³

De plus, à la même référence, le Distributeur précisait :

« Le Distributeur a fait appel aux réseaux voisins pour la première fois lors de l'hiver 2005-2006. Des fournisseurs du Québec, de New York et du Nouveau-Brunswick ont conclu des ententes commerciales avec le Distributeur »⁴

Le marché du Nouveau-Brunswick étant donc l'un de ceux auxquels le Distributeur peut faire appel pour combler ses besoins de puissance, tout comme ceux de New York, de la Nouvelle-Angleterre, de l'Ontario et du Québec, l'UMQ

² Dossier R-3603-2006, pièce HQD-2, document 7, page 3.

³ Id.

⁴ Id.

considère qu'il devrait faire partie du marché de référence (ou marché de comparaison) au même titre que les autres.

1.2 Veuillez élaborer.

Réponse

Le Distributeur indique :

« L'utilisation des prix d'un service comparable sur les marchés de référence du Distributeur pour fixer le niveau des crédits offerts continue de recevoir l'appui des représentants des clients industriels. »⁵ (notre souligné)

Nous sommes d'accord avec ce principe et tentons de vérifier la façon dont il est appliqué autant pour la puissance à court terme (crédits fixes) que pour l'énergie (crédits variables).

A) Puissance à court terme

D'abord, en ce qui a trait au service comparable aux 1000 MW de puissance d'électricité interruptible nécessaires pour l'hiver 2008-2009, le Distributeur n'a pas démontré qu'un tel service existait totalement sur le marché DAM de la zone HQ du NYISO. Nous aimerions voir une démonstration indiquant les marchés ou les autres moyens d'approvisionnement qui seraient requis pour offrir un service comparable en puissance pour l'hiver 2008-2009 (équivalent, selon le Distributeur, à 850 MW). Ce dernier n'a pas indiqué s'il avait la certitude de

⁵ Dossier R-3678-2008, pièce HQD-1, document 1, page 8, lignes 9-11.

pouvoir effectuer en tout temps des achats UCAP, si requis⁶. Il a toutefois indiqué que dans l'éventualité où il ne disposait pas de la puissance de 1000 MW d'électricité interruptible, il compléterait l'approvisionnement de ses besoins par des achats de puissance sur les marchés de court terme⁷, sans indiquer lesquels et les puissances ainsi disponibles sur chacun. Par exemple, il n'est pas démontré qu'il pourrait disposer de toute la puissance requise seulement sur les marchés de court terme et, si tel n'était pas le cas, il pourrait devoir recourir à des sources d'approvisionnement plus coûteuses, ce qui aurait pour effet d'augmenter les crédits fixes consentis pour l'électricité interruptible.

Nous croyons que les informations fournies ne sont pas suffisantes pour démontrer que le marché de référence utilisé par le Distributeur est représentatif du service comparable aux 1000 MW de puissance d'électricité interruptible nécessaires pour l'hiver 2008-2009 et, par conséquent, nous sommes d'avis qu'il devrait revoir le marché de comparaison pour la puissance à court terme puis revoir les crédits consentis à l'option d'électricité interruptible, s'il y a lieu.

B) Énergie

Le Distributeur indique :

« Le crédit variable a été fixé à 12,0 ¢/kWh sur la base du prix de marché DAM de la zone HQ du NYISO, qui représente le marché de référence du Distributeur pour l'achat d'énergie »⁸

Premièrement, il nous semble insuffisant que le Distributeur se limite au marché DAM de la zone HQ du NYISO pour fixer le niveau des crédits variables offerts pour l'option d'électricité interruptible. Nous sommes d'avis qu'il devrait utiliser

⁶ Dossier R-3678-2008, pièce HQD-2, document 3, page 8.

⁷ Dossier R-3678-2008, pièce HQD-2, document 6, page 7.

⁸ Dossier R-3678-2008, pièce HQD-1, document 1, page 8, lignes 3-5.

tous les marchés à sa disposition en utilisant, comme il le fait pour le marché de New York, ses meilleures prévisions de prix et de puissance disponible pour chacun des autres marchés et déterminer la combinaison la moins chère de tous ces marchés qui constitue un service comparable à l'électricité interruptible. Nous avons d'ailleurs souligné dans notre mémoire⁹, à partir des informations fournies par le Distributeur, qu'il aurait mieux fait d'utiliser tous les marchés à sa disposition, sans contrainte comme il l'indique¹⁰, que d'utiliser l'électricité interruptible au prix de 12 ¢/kWh de son marché de référence. Cette conclusion pourrait être d'autant plus vraie en incluant les marchés du Nouveau-Brunswick et du Québec pour lesquels le Distributeur n'a pas fourni de données. Il devrait disposer de telles données puisqu'avant de recourir à l'électricité interruptible, il devrait s'enquérir des prix auprès de ces marchés afin de choisir la source d'approvisionnement en énergie la moins coûteuse à chaque fois où il a recours à l'électricité interruptible.

Deuxièmement, dans notre mémoire, nous avons aussi souligné¹¹, à partir des informations fournies par le Distributeur, que les 100 heures les plus élevées des dernières périodes d'hiver du marché DAM de la zone HQ du NYISO¹² ne sont pas représentatives des 100 heures les plus chargées du réseau du Distributeur ni des heures où l'électricité interruptible a été utilisée au cours des hivers 2006-2007 et 2007-2008.

Troisièmement, le Distributeur observe l'évolution récente à la hausse des prix du mazout¹³. Nous sommes d'avis que cette évolution devrait être prise en compte dans l'établissement des crédits variables offerts pour l'électricité interruptible.

⁹ Dossier R-3678-2008, pièce C-7-3, page 5.

¹⁰ Dossier R-3678-2008, pièce HQD-2, document 2, page 6.

¹¹ Dossier R-3678-2008, pièce C-7-3, pages 4-5.

¹² Dossier R-3678-2008, pièce HQD-1, document 1, page 8, lignes 3-8.

En conclusion, étant donné :

- i) que le seul marché DAM de la zone HQ du NYISO ne nous semble pas représentatif d'un service comparable à l'utilisation de l'électricité interruptible ;
- ii) que les 100 heures les plus élevées du marché de référence choisi par le Distributeur ne nous semblent pas représentatives d'un service comparable aux besoins du Distributeur ;
- iii) l'évolution récente à la hausse des prix du mazout,

nous sommes d'avis que le Distributeur devrait revoir les marchés de comparaison en énergie pour un service comparable puis modifier les crédits variables consentis à l'option d'électricité interruptible, s'il y a lieu.

¹³ Dossier R-3677-2008, pièce HQD-1, document 1, page 15, lignes 6-9 ; Dossier R-3677-2008, pièce HQD-12, document 1, page 26, lignes 11-12.